

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Avant-projet de loi n° du relative au patrimoine culturel

NOR : MCCC

Article 1^{er}

Le code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 2, 4 à 12, 15 à 19 et 22 de la présente loi.

TITRE 1^{er} **MODIFICATION DE L'ARTICLE L.1**

Article 2

L'article L.1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le mot : « esthétique,», sont insérés les mots : « architectural, ethnologique » ;

2° Il est complété par les dispositions suivantes :

« Il comprend également les éléments du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. ».

TITRE II **MODIFICATION DU LIVRE I^{ER} RELATIF AUX DISPOSITIONS COMMUNES À** **L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL**

Article 3

Le Livre I^{er} du code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 4 à 9.

Article 4

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.111-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.111-1.* - Sont des trésors nationaux :

« - Les biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« - Les collections des musées de France appartenant à des personnes privées ;

« - Les archives publiques appartenant à des personnes privées ainsi que les biens classés comme archives historiques en application des dispositions du Livre II ;

« - Les biens classés au titre des monuments historiques en application des dispositions du Livre VI ;

« - Les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie et ont fait, à ce titre, l'objet d'un refus du certificat d'exportation, temporaire ou définitif. » ;

2° L'article L.111-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.111-4.* - Les biens culturels considérés comme des trésors nationaux au sens de l'article L.111-1 ne peuvent faire l'objet d'un certificat d'exportation. » ;

3° Après l'article L.111-4, il est inséré un article L111-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.111-4-1.* - Le certificat d'exportation est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier national depuis moins de cinquante ans.

« S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, de provenance illicite ou de contrefaçon, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation, ainsi que la production de pièce relative à la provenance ou à l'authenticité du bien et, en l'absence de preuve, rejeter comme irrecevable la demande de certificat d'exportation. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L.111-5 est supprimé ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L.111-6, les mots : « être renouvelé » sont remplacés par les mots : « devenir définitif » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L.111-7 est supprimé ;

7° Après l'article L.111-7, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« *Art. L.111-8.* - Dès réception de la notification de la décision de refus du certificat d'exportation, les propriétaires de trésors nationaux déclarent à l'autorité administrative le lieu de conservation habituel des biens concernés. Tout changement de lieu de conservation intervenant pendant les délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L.111-6 est déclaré auprès de l'autorité administrative.

« Pendant la durée d'effet du refus du certificat d'exportation, les propriétaires ou détenteurs de trésors nationaux les présentent aux agents, commissionnés et assermentés à cette fin, qui en font la demande.

« *Art. L.111-9.* - Les biens considérés comme des trésors nationaux après refus du certificat

d'exportation ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans autorisation de l'autorité administrative.

« Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de la culture.

« *Art. L.111-10.* - Quand la décision de refus de certificat porte sur un ensemble, une collection ou un fonds identifié par le demandeur ou reconnu comme tel par l'autorité administrative à l'occasion de l'instruction de la demande, les biens les composant ne peuvent être aliénés par lot ou pièce durant les délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L.111-6.

« *Art. L.111-11.* - L'importation des biens culturels est soumise au contrôle de l'administration des douanes qui s'assure que le bien n'est pas importé sur le territoire douanier national en violation de dispositions relatives à l'exportation des biens culturels en vigueur dans le pays de départ et peut exiger la production de tout document permettant d'attester de la licéité du mouvement d'importation.

« *Art. L.111-12.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et conditions d'application du présent chapitre. ».

Article 5

1° Après la section II du chapitre II du titre I^{er}, il est inséré une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Action en revendication et action en nullité

« *Art. L.112-22.* - Le propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou d'archives publiques peut engager une action en revendication entre les mains du détenteur ou une action en nullité de la vente devant le tribunal de grande instance. Le ministre chargé de la culture peut agir en lieu et place du propriétaire défaillant.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance du ministre chargé de la culture qu'un bien susceptible d'appartenir au domaine public ou d'être qualifié d'archives publiques est mis en vente, le ministre chargé de la culture peut, préalablement à l'introduction d'une action en revendication, enjoindre au vendeur de suspendre la vente pendant le délai nécessaire à la vérification de l'appartenance du bien au domaine public mobilier.

« *Art. L.112-23.* - L'action en garantie d'éviction prévue à l'article 1626 du Code civil peut être engagée par un acquéreur de bonne foi à l'encontre de son vendeur après mise en demeure par le propriétaire, s'il s'agit d'une personne publique, ou par le ministère chargé de la culture. L'acquéreur informe le vendeur de son intention de restituer le bien culturel revendiqué sur le fondement de la mise en demeure.

« *Art. L.112-24.* - Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° La section III du chapitre II du titre I^{er} devient la section IV et les articles L.112-22, L.112-23, L.112-24 et L.112-25 deviennent respectivement les articles L.112-25, L.112-26, L.112-27 et L.112-28.

Article 6

Le chapitre III du Titre I^{er} est ainsi rédigé :

« Chapitre III.- Prêts et dépôts

Section I

« Circulation des collections nationales

« Art. L.113-1. - L'Etat peut, dans un objectif culturel et sous son contrôle scientifique et technique, prêter ou déposer des biens culturels appartenant à ses collections aux institutions publiques et organismes de droit privé agissant à cette occasion sans but lucratif, qui remplissent les conditions, définies par les services du ministère chargé de la culture, permettant d'en assurer la conservation, notamment en matière de sécurité et de sûreté, ainsi que l'exposition et la médiation culturelle auprès des publics.

« Une convention passée entre l'Etat et l'emprunteur ou le dépositaire définit l'ensemble des conditions et des modalités du prêt ou du dépôt.

« Le ministre chargé de la culture procède à l'évaluation de la politique de prêts et de dépôts en faveur des institutions publiques et organismes de droit privé par un rapport biennal transmis au Parlement.

« Section II

« Insaisissabilité

« Art. L.113-2. - Les biens culturels prêtés ou déposés par un Etat, une personne publique ou une institution culturelle étrangers, destinés à être exposés au public dans une institution à but non lucratif, sont insaisissables pour la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

« Les biens culturels appartenant à une personne privée étrangère peuvent bénéficier d'une mesure d'insaisissabilité lorsqu'ils sont mis en dépôt par convention dans une institution culturelle publique aux fins d'exposition au public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

Article 7

1° Après l'article L.114-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art.L114-1-1. - Le fait pour un propriétaire de trésor national ou son mandataire de ne pas respecter les obligations prévues aux articles L.111-4 à L.111-12 pendant la durée d'effet du refus de certificat est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois et de 4.500 euros d'amende.

« Art.L114-1-2. - Le fait pour un vendeur de ne pas suspendre la vente sur l'injonction du ministre chargé de la culture prévue au second alinéa de l'article L.112-22 est passible d'une sanction administrative.

2° L'article L.114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.114-2.* - Les infractions relatives aux vols, destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 311-4, 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal. » ;

3° Après l'article L.114-2, il est inséré un article L.114-2-1 ainsi rédigé :

« *Art.L114-2-1* - Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'un bien culturel relevant du domaine public ou d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. ».

Article 8

L'article L.121-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après la première phrase du cinquième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la valeur du bien fixée par expertise est supérieure à cinq millions d'euros, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire une prolongation de dix mois du délai. » ;

b) Les sixième à huitième alinéas de l'article L.121-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le propriétaire refuse ou n'accepte pas expressément l'offre d'achat dans un délai de deux mois, le refus de certificat devient définitif. Aucune indemnité n'est due à ce titre. La procédure d'offre et d'expertise demeure applicable.

« Lorsque le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement intervient dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire. Ce délai est renouvelable une fois. ».

Article 9

Après le deuxième alinéa de l'article L.141-1, sont insérées les dispositions suivantes :

« Afin de contribuer au développement culturel équilibré du territoire national par l'ouverture la plus large des monuments qui lui sont confiés, le Centre des monuments nationaux assure une juste répartition des moyens de fonctionnement entre ces monuments. ».

TITRE III
MODIFICATION DU LIVRE II RELATIF AUX ARCHIVES

Article 10

Le Livre II du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.211-1.* - Les archives sont l'ensemble des documents et données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne dans l'exercice de son activité. » ;

2° L'article L.211-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.211-4.* - Les archives publiques sont :

« 1° Les documents et données qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que des entreprises publiques.

« 2° Les documents et données des assemblées parlementaires, qui sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 3° Les documents et données qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 4° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels, et les registres de conventions notariées. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L.212-1, les mots : « Le propriétaire du document » sont supprimés ;

4° L'article L.212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.212-2.* - Les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L.212-3 font l'objet d'une évaluation visant à déterminer leur intérêt au regard des finalités déterminées à l'article L.211-2. En fonction de cette évaluation, une décision de conservation totale, d'élimination totale ou de conservation partielle est prise par l'administration des archives après avis de l'autorité qui les a produites ou reçues. Elle est mise en œuvre à l'issue de la durée d'utilité administrative, fixée par accord entre les deux parties. » ;

5° L'article L.212-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.212-3.* - Pour les archives publiques qui comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements relevant des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une évaluation visant à déterminer leur intérêt au regard des finalités déterminées à l'article L.211-2 est effectuée par l'administration des archives. En fonction de cette évaluation, une décision de conservation totale, d'élimination totale ou de conservation partielle est prise par l'administration des archives après avis du responsable initial du traitement. Elle est mise en œuvre à l'issue de la durée de la finalité initiale

du traitement. » ;

6° Après l'article L.212-4, il est inséré un article L.212-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.212-4-1.* - La conservation matérielle des archives numériques destinées à être conservées à titre définitif peut faire l'objet d'une mutualisation entre services publics d'archives dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° Après le premier alinéa de l'article L.212-25, sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de documents et données dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa valeur historique ou scientifique, celui-ci ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans l'autorisation de l'administration des archives. » ;

8° Le troisième alinéa de l'article L.212-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les reproductions auxquelles il a été ainsi procédé peuvent être consultées par toute personne qui en fait la demande, sous réserve que les informations contenues dans les documents reproduits ne relèvent pas d'un secret protégé par la loi. Le propriétaire est tenu informé de cette consultation. » ;

9° Les articles L.213-1 et L.213-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L.213-1.* - Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L.213-2, communicables de plein droit et sans délai.

« L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, jusqu'à leur transfert dans les services publics d'archives compétents.

« Après transfert dans ces services, l'accès aux archives s'exerce par consultation gratuite sur place.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accès aux archives continue de s'exercer dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 précitée quand il est motivé par les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques et des personnes morales.

« Les services publics d'archives peuvent également déterminer d'autres modalités d'accès aux archives.

« *Art. L.213-2.* - I.- Par dérogation au premier alinéa de l'article L.213-1 :

I.- Par dérogation au premier alinéa de l'article L.213-1 :

1° Les documents ou données dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement, des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif et des autorités locales exerçant un pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques, sauf

lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

Les documents ou données mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 2^e et 3^e de cet article, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

2° Les documents ou données dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes sont communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention de personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause.

Les documents ou données couverts par le secret de la défense nationale peuvent faire l'objet à tout moment d'une déclassification selon les textes en vigueur. A l'issue d'un délai de cinquante ans, les documents ou données classifiés « confidentiel défense » et « secret défense » font l'objet d'une déclassification automatique.

Les documents ou données dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue sont communicables à l'expiration d'un délai de 100 ans qui peut être prorogé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

3° Les documents ou données dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée sont communicables à l'expiration d'un délai de 50 ans. Ce délai est porté à :

- 75 ans pour les documents ou données relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;
- 75 ans pour les documents ou données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables ;
- 75 ans pour les registres de naissance de l'état civil ;
- 75 ans pour les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels et les registres de conventions notariées ;
- 100 ans pour les documents ou données dont la communication porte atteinte au secret médical, tel que défini par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ou à l'intimité de la vie sexuelle.

Les documents et données qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

II.- Sauf indication contraire, les délais prévus au I sont calculés à compter de la date du document, de la date du document ou de la donnée le plus récent inclus dans le dossier ou de la date de clôture du registre.

10° L'article L.214-3 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après la référence à l'article 322-2 du code pénal est insérée la référence à l'article 322-3-1 de ce même code ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques, d'avoir laissé détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les avoir laissé détruire sans accord préalable de l'administration des archives. » ;

11° L'article L.214-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.214-5.* - Est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait de confier des archives publiques dont la durée d'utilité administrative n'est pas expirée à une personne non agréée dans les conditions prévues au II de l'article L.212-4. » ;

12° Après l'article L.214-5, il est inséré un article L214-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.214-5-1.* - Est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait de remettre des archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et destinées à être conservées à titre définitif à toute personne physique ou morale autre que le service public d'archives compétent. » ;

13° L'article L.214-8 est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'archives classé comme archives historiques dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public en raison de sa valeur historique ou scientifique, la division ou dispersion de tout ou partie de celui-ci sans l'autorisation administrative prévue à l'article L.212-25. » ;

14° A la première phrase de l'article L.214-10, avant la référence à l'article 432-15 du code pénal sont insérées les références aux articles 311-4-2, 322-2, 322-3-1 de ce même code.

TITRE IV MODIFICATIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX MUSÉES

Article 11

Le Livre IV du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article L.442-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'appellation « musée de France » est subordonnée, notamment, à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections et à la présentation d'un projet scientifique et culturel. » ;

2° L'article L.451-8 est complété par les dispositions suivantes : « , sauf après une mise en dépôt d'une durée d'au moins cinquante ans dans un musée de France relevant d'une collectivité territoriale qui peut en faire la demande à l'Etat. » ;

3° L'article L.452-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'instance scientifique consultée peut assortir son avis de prescriptions motivées. Lorsque les services du ministère chargé de la culture constatent que les travaux sont réalisés alors qu'un avis défavorable a été émis ou qu'ils ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions, le ministre chargé de la culture ordonne l'interruption des travaux et prescrit toute mesure utile afin d'assurer la préservation du bien. » ;

b) Au troisième alinéa le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La restauration » ;

4° L'article L.452-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.452-2.* - Lorsque l'intégrité d'un bien appartenant à la collection d'un musée de France est mise en péril ou gravement menacée par l'inexécution ou la mauvaise exécution de travaux de conservation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de la collection de prendre toute disposition de nature à éviter le danger ou de procéder aux travaux nécessaires ou de les exécuter conformément aux prescriptions de l'administration. La mise en demeure indique le délai dans lequel les mesures ou travaux sont entrepris. Pour les travaux, elle précise également la part de dépense supportée par l'Etat, laquelle ne peut être supérieure à 50 %. Elle précise en outre les modalités de versement de la part de l'Etat.

« Lorsque le propriétaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été notifiée en raison d'un péril, l'autorité administrative ordonne les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

« Lorsque le propriétaire ne réalise pas les travaux nécessaires ou conformes, l'autorité administrative fait procéder auxdits travaux conformément à la mise en demeure. » ;

5° Après l'article L.452-2, il est inséré un article L.452-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.452-2-1. - En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. ».

TITRE V MODIFICATION DU LIVRE V RELATIF À L'ARCHÉOLOGIE

Article 12

Le livre V code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.510-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le mot : « vestiges » est inséré le mot : « , biens » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Constituent également des éléments du patrimoine archéologique les éléments mentionnés au point 3 de l'article 1^{er} de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée à La Valette le 16 janvier 1992. » ;

2° L'article L.522-5 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au second alinéa, après le mot : « définir » sont insérés les mots « , après enquête publique conduite par les autorités publiques compétentes, » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Les zones de présomption de prescription archéologique ainsi définies constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans un but de protection du patrimoine culturel. » ;

3° Après l'article L.522-8, il est inséré un article L.522-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-9. - Les services archéologiques agréés des collectivités territoriales participent à la mission d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats mentionnée au troisième alinéa de l'article L.523-1 dans les conditions définies au quatrième alinéa du même article. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L.523-1 est complété par la phrase suivante : « Il fédère les actions de recherche en archéologie préventive. » ;

5° L'article L.523-9 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Avant le premier alinéa, sont introduites les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prescription de fouille est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs opérateurs dans les conditions prévues à l'article

L.523-8.

« L'offre présentée par l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention. » ;

« Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmet l'ensemble des projets scientifiques d'intervention reçus à l'Etat qui procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L.522-2.

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'Etat.

c) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

6° La dernière phrase de l'article L.523-12 est supprimée ;

7° Les articles L.523-14, L.531-5 et L.531-11 sont abrogés ;

8° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.531-16 sont supprimés ;

9° Les articles L.531-17 et L.531-18 sont abrogés ;

10° Le chapitre II du titre III est modifié ainsi qu'il suit :

a) L'article L.532-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Constituent des biens culturels maritimes, les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime, au fond de la mer dans la zone contiguë ou qui sont situés depuis au moins cent ans dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental ou dans la Zone telle que définie à l'article 1^{er} de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. » ;

b) Après l'article L.532-1, il est insérée un article L.532-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.532-1-1.* - Nul ne peut rechercher, déplacer, prélever, détenir, aliéner ou acquérir un bien culturel maritime sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Nul ne peut exporter un bien culturel maritime sans avoir accompli les formalités prévues au livre I du présent code, ni importer un bien culturel maritime sorti illicitement du territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée à Paris le 2 novembre 2001. » ;

c) Après l'article L.532-1, il est inséré une section I dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« *Section I*
« *Biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime* » ;

d) Après l'article L.532-11, il est inséré une section II dont l'intitulé est ainsi rédigé :

*« Section II
« Biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë » ;*

e) Après l'article L.532-13, sont insérées les dispositions suivantes :

*« Section III
« Biens culturels maritimes situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau
continental »*

« Art. L.532-14. - Les articles L.532-3, L.532-4 et L.532-7 à L.532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.

*« Section IV
« Bien culturels situés dans la Zone*

« Art. L.532-15. - Lorsque des biens culturels maritimes sont découverts dans la Zone, les articles L.532-3 et L.532-4 sont applicables aux ressortissants français et aux capitaines de navire battant pavillon français.

« Art. L.532-16. - Toute intervention sur un bien culturel maritime situé dans la Zone doit être autorisée. Cette autorisation est délivrée conformément à l'article 12 de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée à Paris le 2 novembre 2001. » ;

f) L'article L.532-14 devient l'article L.532-17 ;

11° Le chapitre I^{er} du titre IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Chapitre I^{er} Régime de propriété du patrimoine archéologique » ;

b) Après l'article L.541-1, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L.541-2. - Les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'Etat.

« Les dispositions des articles 552 et 716 du Code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers.

« Art. L.541-3. - L'Etat peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie. » ;

« Art. L.541-4. - Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent sur le plan scientifique dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, l'autorité administrative le reconnaît comme tel et il ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation préalable de l'autorité administrative.

« Art. L.541-5. - Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'Etat est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

« L'acquéreur du bien s'assure que la déclaration a été faite.

« *Art. L.541-6.* - L'Etat peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.

« A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par l'autorité judiciaire.

« A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par l'autorité judiciaire.

c) L'article L.541-2 devient l'article L.541-7 ;

12° A l'article L.542-2, après les mots : « Toute publicité » sont insérés les mots : « , toute information » ;

13° Le chapitre IV du titre IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) A l'article L.544-1, les mots : « d'une amende de 7.500 euros » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45.000 euros » ;

b) A l'article L.544-2, après les mots : « Est puni » sont insérés les mots : « d'un emprisonnement de trois mois et » ;

c) Les articles L.544-1 et L. 544-2 sont complétés par les dispositions suivantes :

« L'auteur de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° La confiscation des objets découverts ;

« 3° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ;

« 4° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;

d) L'article L.544-3 est complété par les dispositions suivantes :

« L'auteur de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation des objets découverts ;

« 2° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;

e) Après l'article L.544-4, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-4-1.* - Le fait, pour toute personne, de diviser ou d'aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers sans avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L.541-4 est puni d'une sanction administrative.

« *Art. L.544-4-2.* - Le fait, pour un vendeur de bien archéologique mobilier de l'aliéner sans l'avoir préalablement déclaré, pour un opérateur mentionné aux articles L.321-4 et L.321-24 du code de commerce d'en organiser la vente ou pour toute personne de l'acquérir sans s'être enquis de la réalisation de cette formalité, en application de l'article L.541-5, est puni d'une sanction

administrative.

f) L'article L.544-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français. » ;

g) L'article L.544-6 est modifié ainsi qu'il suit :

i. Les mots : « d'une amende de 7.500 euros » sont remplacés par les mots : « d'une amende de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros » ;

ii. Il est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français. » ;

h) L'article L.544-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-7.* - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental en infraction aux dispositions des articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45.000 euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

« La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction commise dans la Zone par un ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français » ;

i) Après l'article L.544-7, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art.L.544-7-1* - Le fait pour tout ressortissant français ou tout capitaine de navire battant pavillon français d'enfreindre les dispositions de l'article L.532-16 est puni d'une amende de 7.500 euros. » ;

j) Les articles L.544-8 et L.544-9 sont abrogés ;

k) A l'article L544-10 les termes: « commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë » sont supprimés ;

l) L'article L.544-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-12.* - Toute infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L.114-4.

« En outre, les infractions aux dispositions relatives aux biens culturels maritimes sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les officiers du corps

technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale, les guetteurs sémaphoriques et, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints. » ;

m) Après l'article L.544-13 sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-14.* - Pour l'application du 2° de l'article 322-3-1 du code pénal, des articles L.544-1, L.544-3 à L.544-7-1, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la connaissance de l'infraction. ».

Article 13

Les articles L.541-2 à L.541-6 ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à la suite d'opérations de fouilles en cours d'exécution à cette date.

Les articles L.541-2 à L.541-6 s'appliquent aux découvertes fortuites déclarées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE VI MODIFICATION DU LIVRE VI RELATIF AUX MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

Article 14

Le livre VI du code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 15 à 19 de la présente loi.

Article 15

Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre VI : Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».

Article 16

Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er} « DISPOSITIONS GENERALES

« Chapitre 1^{er} « Introduction

« *Art. L.611-1.* - Les immeubles ou ensembles d'immeubles, les objets mobiliers ou ensembles d'objets mobiliers présentant un intérêt culturel peuvent être protégés au titre des monuments historiques, des cités historiques, des abords ou des sites.

« *Art. L.611-2.* - Lorsqu'un élément de patrimoine ou une partie de territoire est reconnu en tant que patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

culture en date du 16 novembre 1972, l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que le plan de gestion du bien et la zone tampon qui assurent cet objectif sont pris en compte dans les documents d'urbanisme de la ou des collectivités concernées.

Ces documents d'urbanisme identifient, localisent et délimitent les éléments de paysage, ensembles urbains et espaces naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier. Les plans locaux d'urbanisme comportent les dispositions prévues au 1° et 2° du II de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Lorsque la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les mesures et les conditions à respecter pour assurer l'atteinte des objectifs visés au premier alinéa du présent article.

L'État peut également, à tout moment, recourir aux procédures prévues par le présent livre et aux articles L. 113-1, L. 121-9 et L. 122-5-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. L.611-3.* - Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement. ».

« Chapitre 2 « Institutions

« *Art. L.612-1.* - La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent Livre. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L.621-1, L.621-5, L.621-6, L.621-8, L.621-12, L.621-29-9, L.621-29-18, L.621-31, L.622-3, L.622-4, L.622-5, L.622-6, L.630-2 et L.640-3 du présent code et L.313-1 du code de l'urbanisme.

« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L.612-2.* - La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L. 622-10, L.630-8, L.640-5, L.651, L.653 et L.654 du présent code et L.313-1 du code de l'urbanisme.

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« Art. L.612-3. - Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L.4421-4 du code général des collectivités territoriales. ».

Article 17

Le titre II est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.621-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques en totalité ou en partie par décision de l'autorité administrative après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les parties n'appartenant pas à l'Etat d'un domaine national défini à la section 6 du présent chapitre ; » ;

2° L'article L.621-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.621-3. - Sont classés et soumis aux dispositions du présent titre :

« a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un déclassement exprès dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

« b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. » ;

3° Au second alinéa de l'article L.621-5, au deuxième alinéa de l'article L.621-6, au premier alinéa de l'article L.621-12, à l'article L.622-3 et au deuxième alinéa de l'article L.622-4, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;

4° L'article L.621-7 est abrogé ;

5° A l'article L.621-8, après les mots : « Conseil d'Etat, » sont ajoutés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;

6° Après le premier alinéa de l'article L.621-9 sont insérées les dispositions suivantes :

« Les immeubles par destination mentionnés au dernier alinéa de l'article 524 et à l'article 525 du Code civil, attachés à perpétuelle demeure à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

7° L'article L.621-12 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Elle est notifiée au propriétaire. » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

8° A l'article L.621-13, les mots : « , soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative » sont remplacés par les mots : « à la mise en demeure prévue à l'article L.621-12, » ;

9° Les articles L.621-16 à L.621-21 sont abrogés ;

10° L'article L.621-22 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les mots : « à l'Etat » sont supprimées ;

b) Après les mots : « établissement public », sont insérés les mots : « autre que ceux de l'Etat » ;

11° Au premier alinéa de l'article L.621-25, les mots : « un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » sont remplacés par les mots : « un intérêt suffisant, au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique ». » ;

12° L'article L.621-26 est abrogé ;

13° Après le deuxième alinéa de l'article L.621-27, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les immeubles par destination mentionnés au dernier alinéa de l'article 524 et à l'article 525 du Code civil, attachés à perpétuelle demeure à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

14° Après l'article L.621-29-8, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.621-29-9.* - L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à un établissement public de l'État ne peut être aliéné qu'après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Lorsque l'immeuble concerné est mis à disposition du Centre des monuments nationaux, l'aliénation ne peut être consentie qu'après avis conforme de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de ces formalités.

« *Art. L.621-29-10.* - Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

« Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé ou inscrit sans l'accord de l'autorité administrative.

« *Art. L.621-29-11.* - Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« *Art. L.621-29-12.* - L'autorité administrative peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'État l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de protection, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les collectivités territoriales ont la même faculté.

« La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« *Art. L.621-29-13.* - À compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, en application du deuxième alinéa de l'article L.621-29-12, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble à l'exclusion de la servitude d'abords prévue à la section 4 du présent chapitre. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

« Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé ou inscrit au titre des monuments historiques sans autre formalité par décision de l'autorité administrative. À défaut de décision de classement ou d'inscription, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement à l'exclusion de la servitude d'abords susmentionnée mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

« L'immeuble cesse d'être soumis aux effets du classement s'il fait l'objet d'une décision d'inscription.

« *Art. L.621-29-14.* - L'autorité administrative est appelée à présenter ses observations préalablement au lancement de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou placé sous instance de protection.

« *Art. L.621-29-15.* - Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, expropriés par application des dispositions du présent titre, peuvent être aliénés à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'État, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article L.621-22 sont applicables aux cessions faites à des personnes publiques, en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. » ;

15° Les sections 4 et 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Section 4
« Abords*

« *Art. L.621-30.* - I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui participent de l'environnement des monuments historiques sont protégés au titre des abords.

« Les abords ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un

but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II. La servitude d'abords s'applique à tout immeuble, nu ou bâti, situé dans un périmètre de protection adapté.

« En l'absence de périmètre de protection adapté, la servitude d'abords s'applique à tout immeuble, nu ou bâti, visible d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres du monument. La servitude d'abords s'applique également à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

« III. La servitude d'abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique ou d'un site classé.

« Les servitudes d'utilité publique relatives aux sites inscrits instituées en application du titre IV du livre III du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans un périmètre de protection adapté.

« *Art. L.621-31.* - Lorsqu'un ou plusieurs immeubles, une ou plusieurs parties d'immeubles sont protégés au titre des monuments historiques ou font l'objet d'une procédure de protection, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature du ou des immeubles et de leur environnement, un périmètre de protection adapté créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre de protection adapté peut être commun à un ou plusieurs monuments historiques. Il se substitue à compter de son entrée en vigueur à l'ensemble du périmètre mentionné au quatrième alinéa de l'article L.621-30. Le périmètre de protection adapté peut être limité à l'emprise du ou des monuments historiques.

« Lorsque la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique est dépassée, le projet de périmètre de protection adapté est soumis à l'accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

« En cas de désaccord de l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« En l'absence de périmètre de protection adapté, celui-ci est réalisé à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, et il est soumis à enquête publique par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, en même temps que le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

« Lorsque le projet de périmètre de protection adapté intéresse des espaces non inclus dans le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, les autres autorités compétentes pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme—sont consultées en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme. Le ou les plans locaux d'urbanisme ou le ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, placés sous la responsabilité de la ou des autorités précitées, sont alors mis à jour pour tenir compte du périmètre de protection adapté.

« Le tracé du périmètre de protection adapté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu dans les conditions prévues à l'article L.121-6 du code de l'urbanisme.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre de protection adapté peut être modifié dans les conditions prévues pour sa création.

« Les périmètres de protection adaptés ou modifiés approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le périmètre de protection élargi autour du château et du domaine de Versailles délimité par le décret du 15 octobre 1964 deviennent de plein droit des périmètres de protection adaptés au sens du présent titre.

« *Art. L.621-32.* - Tous travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, nu ou bâti, situé en abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

« Lorsque les travaux concernent un immeuble en contact, en élévation, au sol ou en sous-sol, avec un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ou une partie non protégée d'un immeuble partiellement protégé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble protégé.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L.630-8.

« *Section 5*

« *Instance de protection*

« *Art. L.621-33.*- Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire, par décision prise sans formalité préalable une instance de protection au titre des monuments historiques.

« A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de protection au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé, à l'exclusion de la servitude d'abords prévue à la section 4 du présent chapitre. Ils cessent de s'appliquer si la décision de protection n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. » ;

16° Après la section 5 du chapitre 1er sont insérées les dispositions suivantes :

« *Section 6*

« *Domaines nationaux*

« Sous-section 1 : Définition, liste et délimitation

« *Art. L.621-34.*- Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire politique de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire.

« Symboles de la France et de son histoire, ces biens, qui ont pour l'essentiel été préservés dans

leur intégrité historique, artistique et paysagère, ont vocation à être conservés par l'Etat, comme propriété commune du peuple français.

« *Art. L.621-35.* - La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture, après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« Sous-section 2 : Protection au titre des monuments historiques

« *Art. L.621-36.* - Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

« *Art. L.621-37.* - Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« Pour ce qui concerne les parties confiées à l'Office national des forêts, et sauf lorsqu'elle porte sur un immeuble bâti, l'autorisation de travaux prévue par l'article L.621-9 est remplacée par l'approbation par l'autorité administrative d'un plan de gestion décennal qui lui est soumis par l'établissement public. Toute opération, autre que d'entretien, non prévue au titre de ce plan décennal doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.621-9.

« *Art. L.621-38.* - A l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ou à une personne privée, sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

« Sous-section 3 : Acquisition par l'État

« *Art. L.621-39.* - Les parties d'un domaine national qui n'appartiennent pas à l'État peuvent être acquises par ce dernier à tout moment, à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par préemption.

« Sous-section 4 : Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État

« *Art. L.621-40.* - La jouissance d'une partie appartenant à l'État d'un domaine national peut être concédée par convention passée avec le ministre chargé du domaine et le ministre chargé de la culture à une autre administration de l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, à titre gratuit, pendant une durée qui ne peut excéder cinquante ans, renouvelable par reconduction expresse.

« *Art. L.621-41.* - Pendant toute la durée de la concession, le bénéficiaire exerce l'ensemble des droits et obligations du bénéficiaire d'une convention d'utilisation d'un bien dépendant du domaine public de l'État. S'il s'agit d'un établissement public, sous réserve de ce que permettent ses statuts, ou d'une collectivité territoriale, la convention peut notamment l'autoriser à consentir des autorisations d'occupation et à percevoir les recettes afférentes.

« Art. L.621-42. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.621-29-24, les parties des domaines nationaux confiées à l'Office national des forêts sont gérées conformément aux règles qui régissent les forêts domaniales, pendant toute la durée de la concession. Toutefois, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange.

« Art. L.621-43. - Le bénéficiaire de la convention assure la conservation de la partie du domaine national concédée et finance l'ensemble des travaux d'investissement ou d'entretien nécessaires à cette conservation et à l'utilisation de ces biens.

« Art. L.621-44. - Au terme de la concession, du fait de son arrivée à échéance ou d'un renoncement du bénéficiaire, la partie du domaine national concédée revient au ministère chargé de la culture, qui peut en assurer lui même la conservation et la mise en valeur, ou est confiée, dans les conditions prévues aux articles L.621-29-23 à L.621-29-26, à un autre bénéficiaire. » ;

17° Au premier alinéa de l'article L.622-1, après les mots : « de l'art, » sont ajoutés les mots : « de l'archéologie, de l'ethnologie » ;

18° Après l'article L.622-1, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. L.622-1-1.- Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public historique, artistique, archéologique, ethnologique, scientifique ou technique et de sa cohérence peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative. Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble.

« Art. L.622-1-2.- Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien *in situ* par décision de l'autorité administrative. Leur déplacement est alors subordonné à une autorisation de cette autorité.

« Cette servitude peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

19° A la première phrase de l'article L.622-3, après les mots : « autorité administrative, » sont insérés les mots : « après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;

20° Le troisième alinéa de l'article L.622-4 est complété par les dispositions suivantes : « après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques. » ;

21° Après l'article L.622-4, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L.622-5. - Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.

« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L.622-4.

« Art. L.622-5-1. - La servitude de maintien *in situ* d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé est prononcée par décision de l'autorité administrative après accord du propriétaire. Elle peut être levée, sur demande du propriétaire, dans les mêmes conditions. » ;

22° L'article L.622-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.622-6.- Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ensemble historique mobilier peut être prononcé par l'autorité administrative, après consultation de la Commission nationale des cités et monuments historiques, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés. » ;

23° L'article L.622-8 est abrogé ;

24° Le dernier alinéa de l'article L.622-17 est supprimé ;

25° A l'article L.622-20, les mots : « de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, » sont remplacés par les mots : « de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant » ;

26° Après l'article L.622-29, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L.622-30. - Les effets du classement et de l'inscription d'un objet mobilier prévus au présent chapitre sont suspendus lorsque l'objet mobilier est inscrit sur l'inventaire d'un musée de France, conformément aux dispositions de l'article L.451-2. Ils s'appliquent de nouveau de plein droit à compter du jour où l'objet mobilier est radié de l'inventaire ou du jour où le musée perd la qualité de musée de France.

« Art. L.622-31. - Il est procédé par l'autorité administrative chargée des monuments historiques, au moins tous les dix ans, au récolement des objets mobiliers classés et inscrits.

« Les propriétaires, affectataires ou détenteurs de ces objets sont tenus de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative lorsque ceux-ci en font la demande. » ;

« Section 4

« Instance de protection

« Art. L.622-32. - Lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire national d'un objet mobilier est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire, par décision sans formalité préalable, une instance de protection au titre des monuments historiques.

« A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de protection au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si une décision de protection n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. » ;

27° Les articles L.624-1 à L.624-7 sont abrogés.

Les titres III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

**« TITRE III
« CITÉS HISTORIQUES**

**« Chapitre 1^{er}
« Classement au titre des cités historiques**

« *Art. L.630-1.* - Les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue de l'histoire, de l'architecture, de l'archéologie, de l'art ou du paysage, un intérêt public sont classés au titre des cités historiques.

« Ce classement comprend les espaces naturels qui contribuent à la conservation ou la mise en valeur de la cité historique.

« La cité historique a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« *Art. L.630-2.* - L'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou le ministre chargé de la culture propose le classement au titre des cités historiques.

« Le ministre chargé de la culture procède au classement de la cité historique après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, enquête publique conduite par l'autorité administrative et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la cité historique est classée par décret pris en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« *Art. L.630-3.* - Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent de plein droit des cités historiques et sont soumis aux dispositions du présent titre.

« *Art. L.630-4.* - L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.

« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.630-2.

« *Art. L.630-5.* - Les servitudes d'utilité publique relatives aux cités historiques instituées en application de l'article L.630-1 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

« Les servitudes d'utilité publique relatives aux sites inscrits instituées en application du titre IV du livre III du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.

« *Art. L.630-6.* - Dans les limites de la cité historique, il est établi, dans les conditions fixées par le chapitre III du titre Ier du Livre III du code de l'urbanisme, un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie de la cité historique ou un plan local d'urbanisme comportant les dispositions prévues au 1^o et 2^o du II de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, puis accord du préfet de région, par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

« En l'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme intègre, dans le cadre de son élaboration ou de sa révision, les dispositions réglementaires de l'aire ou de la zone.

« Chapitre 2 « Régime des travaux

« *Art. L.630-7.* - Tous travaux ayant pour effet de modifier l'état extérieur d'un immeuble, nu ou bâti, situé en cité historique sont soumis à une autorisation préalable.

« Tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des parties intérieures d'immeubles protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur sont soumis à une autorisation préalable.

« Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.

« *Art. L.630-8.* - Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.630-7 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à la création architecturale, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi qu'au paysage naturel ou urbain. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

« En cas de désaccord, soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit du demandeur, le préfet de région prend, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, une décision qui se substitue à celle de l'architecte des Bâtiments de France.

« Le recours du demandeur s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

« En l'absence de décision expresse du préfet de région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours du maire, de l'autorité compétente ou du demandeur est réputé admis.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment le délai de saisine du préfet de région.

« Art. L.630-9. - Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

« TITRE VI « DISPOSITIONS PENALES

« Art. L.640. - Est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions :

« 1° de l'article L.621-22 relatif à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

« 2° de l'article L.622-1-1 relatif à la division d'un ensemble historique mobilier ;

« 3° de l'article L.622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien *in situ* dans un immeuble classé ;

« 4° de l'article L.622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 5° des articles L.622-22 et L.622-23 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques ;

« 6° de l'article L.622-31 relatif à la présentation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

« En outre, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet aux frais des délinquants par décision motivée. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« Art. L.641. - Est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions :

« 1° De l'article L.621-29-10 relatif aux servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ;

« 2° De l'article L.621-29-13 relatif aux effets de la notification d'une intention d'expropriation ;

« 3° De l'article L.621-33 relatif aux effets de l'instance de protection au titre des monuments historiques d'un immeuble ;

« 4° De l'article L.622-7 relatif à la modification, la réparation ou la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 5° De l'article L.622-32 relatif aux effets de l'instance de protection au titre des monuments historiques d'un objet mobilier.

« La poursuite de ces infractions s'exerce sans préjudice de l'action en dommages-intérêts

pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« *Art. L.642.* - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L.622-13, de l'article L.622-14 ou de l'article L.622-18, est puni d'une amende de 6.000 euros et d'un emprisonnement de trois mois, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues à l'article L.622-17.

« *Art. L.643.* - Les infractions prévues aux articles L.640 à L.642 ainsi qu'à l'article R.645-13 du code pénal sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« *Art. L.644.* - Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou qu'un immeuble par destination a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation de l'article L.621-9 ou de l'article L.621-27, l'autorité administrative fait rechercher les parties de l'immeuble morcelé ou l'immeuble ou partie d'immeuble par destination détaché et en ordonne la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

« *Art. L.645.* - Est punie des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme la réalisation de travaux :

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L.621-9 relatif aux modifications, réparations et restauration d'un immeuble ou partie d'immeuble classé au titre des monuments historiques ;

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L.621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L.630-7 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cité historique ;

« 4° Sans l'autorisation prévue à l'article L.621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords.

« Les dispositions des articles L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues aux précédents alinéas, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« a) Les infractions peuvent être constatées en outre par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés ;

« b) Pour l'application de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions prévues par le présent article a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

« c) Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais des délinquants ;

« d) Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés. L'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« *Art. L.646.* - Le fait, pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3.750 euros. ».

Article 19

Après le titre IV, il est ajouté un titre ainsi rédigé :

« TITRE V « QUALITE ARCHITECTURALE

« *Art. L.651.* - I. Les immeubles, ensembles architecturaux, aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant, reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

« II. Toute demande de démolition ou de modification d'un immeuble, d'un ensemble architectural ou d'un aménagement bénéficiant de ce label fait l'objet d'une information des services de l'Etat chargés de l'architecture, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux.

« *Art. L.652.* - Le maître d'ouvrage personne physique qui n'a pas à recourir à un architecte pour réaliser un projet soumis à permis de construire situé sur le territoire d'une commune où se trouvent des abords de monuments historiques ou une cité historique ou un site classé est tenu de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement avant le dépôt de sa demande.

« Le résultat de cette consultation figure dans le dossier de permis de construire.

« Dans les départements où un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'a pas été créé, l'avis est donné par un architecte désigné par le ministre chargé de l'architecture.

« Dans tous les cas, cette consultation est gratuite.

« *Art. L.653.* - Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant des dérogations accordées en application des articles L.123-5-1, L.127-1, L.128-1 du code de l'urbanisme et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles et servitudes d'urbanisme relatives au gabarit et à l'aspect extérieur des bâtiments.

« Cette dérogation est accordée par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La majoration du volume constructible ne peut excéder 5%.

« Art. L.654. - La modification d'un bâtiment peut, en cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le titulaire du droit moral du maître d'œuvre, être soumise à l'examen de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui émet un avis au regard de l'intérêt architectural de l'immeuble.

« Art. L.655. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret. ».

Article 20

Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit, puis approuvé dans un délai de cinq ans, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dès lors qu'il a été soumis à l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente.

Article 21

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit puis approuvé, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dans un délai de trois ans.

Au jour de sa création, le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine devient cité historique et son règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L.630-6. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

TITRE VII MODIFICATION DU LIVRE VII RELATIF À L'OUTRE-MER

Article 22

Le livre VII du code du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :

« LIVRE VII « DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

« TITRE Ier « DISPOSITIONS PARTICULIERES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION ET A MAYOTTE

« Art. L.710-1. - Pour l'application du code dans la collectivité départementale de Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

- « a) Les mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance » par les mots : « tribunal de première instance » ;
- « b) Les mots : « cour d'appel » par les mots : « chambre d'appel de Mamoudzou » ;
- « c) Le mot : « préfet » par les mots : « préfet de Mayotte ».

« TITRE II « DISPOSITIONS PARTICULIERES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« Art. L.720-1. - Les articles L.122-1 à L.122-10, L.543-1, L.623-1 et L.640-1 à L.640-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L.720-2. - Les articles L.524-2 à L.524-16 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L.720-3. - Les compétences de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sont dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historique.

« Art. L.720-4. - Pour l'application du code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

« a) Les mots : « tribunal de grande instance » par les mots : « tribunal de première instance » ;

« b) Les mots : « cour d'appel » par les mots : « tribunal supérieur d'appel » ;

« c) Le mot : « département » par le mot : « collectivité » ;

« d) Les mots : « préfet » ou « préfet de région » par les mots : représentant de l'Etat dans la collectivité » ;

« e) Les mots : « arrêté préfectoral » par les mots : « arrêté du représentant de l'Etat dans la collectivité » ;

« f) Les mots : « service départemental d'archives » par les mots : « service d'archives de la collectivité » ;

« g) Les mots : « territoire douanier » par les mots : « territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

« Art. L.720-5. - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« TITRE III « DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-BARTHELEMY

[A compléter]

« Art. L.730. - Les articles L.524-2 à L.524-16 sont applicables à Saint-Barthelémy.

« TITRE IV « DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN

[A compléter]

« Art. L.740. - Les articles L.524-2 à L.524-16 sont applicables à Saint-Martin.

« TITRE V « DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE

« Art. L.750-1. - Les articles L.114-2-1, L.123-1 à L.123-3, L.131-1, L.131-2, L.132-1 à L.132-6, L.133-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« Art. L.750-2. - Les articles L.211-1 à L.211-6, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-3, L.213-5 à L.213-8, L.214-1 à L.214-5-1, L.214-9 et L.214-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux archives relevant des services et établissements publics de l'Etat et des personnes morales

chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat.

« Les articles L.212-15 à L.212-28, L.214-6 à L.214-8, L.221-1 à L.221-5, L.222-1 et L.222-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L.750-3.* - L'article L.510-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Les articles L.532-1 à L.532-17 et L.544-5 à L.544-12 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat.

« *Art. L.750-4.* - Pour l'application des articles L.730-1 à L.730-3 en Nouvelle-Calédonie, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

« a) Le mot : « département » ou « région » par les mots : « Nouvelle-Calédonie » ou « province » ;

« b) Les mots : « cour d'appel » par les mots : « tribunal supérieur d'appel » ;

« c) Le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ».

« *Art. L.750-5.* - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« TITRE VI « DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

« *Art. L.760-1.* - L'article L.114-2-1 est applicable en Polynésie française.

« *Art. L.760-2.* - Les articles L.211-1 à L.211-6, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-3, L.213-5 à L.213-8, L.214-1 à L.214-5-1, L.214-9 et L.214-10 sont applicables en Polynésie française aux archives relevant des services et établissements publics de l'Etat et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat.

« Les articles L.212-15 à L.212-28, L.212-30, L.214-6 à L.214-8, L.221-1 à L.221-5, L.222-1 et L.222-3 sont applicables en en Polynésie française.

« *Art. L.760-3.* - L'article L.510-1 est applicables en Polynésie française.

Les articles L.532-1 à L.532-17 et L.544-5 à L.544-12 sont applicables en Polynésie française en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat.

« *Art. L.760-4.* - Pour l'application des articles L.740-1 et L.740-2 en Polynésie française, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

« a) Le mot : « département » ou « région » par les mots : « territoire de la Polynésie française » ;

« b) Le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire » ;

« c) Les mots : « conseil général » ou « conseil régional » par les mots : « assemblée de la Polynésie française ».

« *Art. L.760-5.* - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables en Polynésie française, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« TITRE VII « DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

« Art. L.770-1. - Les articles L.114-2-1, L.123-1 à L.123-3, L.131-1, L.131-2, L.132-1 à L.132-6, L.133-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

« Art. L.770-2. - Les articles L.211-1 à L.211-6, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, L.214-1 à L.214-5-1, L.214-9 et L.214-10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna aux archives relevant des services et établissements publics de l'Etat et des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat.

« Les articles L.212-15 à L.212-33, L.212-37, L.214-6 à L.214-8, L.221-1 à L.221-5, L.222-1 et L.222-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

« Art. L.770-3. - Les articles L.510-1, L.532-1 à L.532-14 et L.544-5 à L.544-12 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

« Art. L.770-4. - Pour l'application des articles L.750-1 à L.750-3 dans les îles Wallis et Futuna, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

- « a) Le mot : « département » ou « région » par le mot : « territoire » ;
- « b) Les mots : « cour d'appel » par les mots : « tribunal supérieur d'appel » ;
- « c) Le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

« Art. L.770-5. - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis et Futuna, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

« TITRE VIII « DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

« Art. L.780-1. - Les articles L.114-2-1, L.131-1, L.131-2, L.132-1 à L.132-6, L.133-1, L.211-1 à L.211-6, L.212-1 à L.212-5, L.212-15 à L.212-28, L.212-31 à L.212-33, L.212-37, L.213-1 à L.213-3, L.213-5 à L.213-8, L.214-1 à L.214-10, L.510-1, L.532-1 à L.532-14 et L.544-5 à L.544-11 sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. L.780-2. - Pour l'application de l'article L.760-1 au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, les termes énumérés ci-après sont remplacés ainsi qu'il suit :

- « a) Le mot : « département » ou « région » par le mot : « territoire » ;
- « b) Le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

« Art. L.780-3. - En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. ».

TITRE VIII HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE

Article 23

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder à la modification du code du patrimoine par voie d'ordonnances afin de procéder à :

- L'introduction dans le livre I des dispositions relatives à l'exportation de biens culturels et de trésors nationaux hors du territoire douanier de l'Union européenne et relatives à la procédure de refus de certificat d'exportation de biens culturels ;
- Une harmonisation du droit de préemption de l'Etat ;
- Une adaptation de la législation relative aux archives pour tenir compte des évolutions dans la gestion et la conservation découlant des technologies numériques et pour clarifier le contrôle scientifique et technique de l'Etat ;
- L'abrogation des dispositions du livre III devenues inadaptées ou obsolètes ;
- Une modification du livre V pour permettre une clarification et une meilleure lisibilité des règles applicables en matière d'archéologie.

Le Gouvernement procèdera également, au besoin, à une clarification et une harmonisation des dispositions du code du patrimoine.

Ces ordonnances sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

TITRE IX MODIFICATIONS DIVERSES

Article 24

Le troisième alinéa (2°) de l'article 322-3-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le patrimoine archéologique au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine ou un édifice affecté au culte ; ».

Article 25

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L.581-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; » ;

2° L'article L.581-8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Aux abords des monuments historiques ou des cités historiques, définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine ;

« 2° Dans les cités historiques, définies au titre III du livre VI du code du patrimoine ; » ;

b) au cinquième alinéa (4°), les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;

c) au sixième alinéa (5°), les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;

d) le septième alinéa (6°) est supprimé ;

3° Le dernier alinéa de l'article L.581-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé. ».

Article 26

L'article L.122-8 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 27

Aux premier et troisième alinéas de l'article L.4421-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « commission régionale du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « commission régionale du patrimoine et de l'architecture ».

Article 28

Le premier alinéa de l'article 41 DO du code général des impôts, les mots : « un secteur sauvegardé ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » sont remplacés par les mots : « une cité historique » ;

Article 29

L'article L.135 D du livre des procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa (III), est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - L'accès des tiers, à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts, peut être autorisé, avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, par décision de l'administration des archives après accord du ministre chargé du

budget. Les travaux issus de l'exploitation de ces données ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. » ;

2° Les quatrième à neuvième alinéas sont supprimés.

Article 30

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la troisième phrase de l'article L.110, après les mots : « des paysages, » sont insérés les mots : « d'assurer la protection du patrimoine culturel, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L.111-6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa n'est pas applicable dans les abords des monuments historiques définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine ou dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.123-1-5 du présent code. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L.128-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans les abords des monuments historiques définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine ou dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L.126-1. » ;

4° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Chapitre III : Cités historiques et restauration immobilière » ;

5° La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1 « Cités historiques

« Art. L.313-1. - I. Dans les limites de la cité historique, créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie de la cité historique ou un plan local d'urbanisme comportant les dispositions prévues au 1° et 2° du II de l'article L.123-1-5.

« II. L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L.123-13.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré dans les conditions fixées par l'article L.123-6. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité administrative compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, après accord du préfet de région.

« L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« III. Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L.123-1-3 et du premier alinéa de l'article L.123-9.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

« a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

« b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« IV. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.

« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

« La modification est effectuée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L.123-13-1. » ;

6° A l'article L.313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;

7° L'article L.313-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.313-15.* - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement relatives aux sites classés, dans le cas où des immeubles relevant de cette législation sont protégés au titre des monuments historiques ou compris dans une cité historique. » ;

8° Au sixième alinéa (5°) de l'article L.322-2, les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;

9° Au second alinéa de l'article L.421-6, après les mots : « patrimoine bâti » sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;

10° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L.480-1 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques, aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. » ;

11° Après le troisième alinéa de l'article L.480-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions au droit de l'archéologie préventive prévues à l'article L.480-1 a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. ».

Article 31

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait l